

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 300743/DEF/SGA/DFP/PER/3
fixant le montant de l'indemnité spécifique men-
suelle allouée aux ouvriers de DCN Indret affectés
provisoirement dans les échelons locaux de mon-
tage des ports et de Cadarache.**

Du 27 mars 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 5 3 1 S

Texte abrogé :

Décision 303826/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
décembre 2005 (BOC, 2006, p. 176 ; BOEM
355-0*).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, texte 10.

Visée par le contrôle financier le 27 mars 2006 sous
le n° 2348.

En application de la mesure d'augmentation des
salaires ouvriers de 0,40 p. 100 à compter du 1er avril
2006, le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux
ouvriers de DCN-Indret affectés provisoirement dans
les échelons de montage des ports et de Cadarache, est
porté à 682,3667 euros à compter du 1er avril 2006.

La décision 303826/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
décembre 2005 du 27 décembre 2005 relative à
l'indemnité mensuelle allouée aux ouvriers de DCN-
Indret affectés provisoirement dans les échelons de
montage des ports et de Cadarache est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 300754/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive aux salaires du personnel ouvrier du minis-
tère de la défense en métropole.**

Du 27 mars 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 5 3 2 S

Textes abrogés :

Décision 303827/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
décembre 2005 (BOC, 2006, p. 177 ; BOEM
355-0*).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, texte 11.

Visée par le contrôle financier le 27 mars 2006 sous
le n° 2349.

À compter du 1er avril 2006, les salaires du person-
nel ouvrier du ministère de la défense en région pari-
sienne, sont fixés conformément au barème ci-après :